



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-010-2022-12

PUBLIÉ LE 2 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Direction de l'Offre de Soins (DOS)

IDF-2022-11-30-00016 - Décision n°DOS-2022/4630 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France datée du 30 novembre 2022 prononçant le retrait des autorisations de chirurgie en hospitalisation complète et en ambulatoire, le retrait de l'autorisation de médecine en hospitalisation de jour et le retrait de l'autorisation de traitement du cancer dans le cadre de la pratique thérapeutique de la chirurgie des cancers non soumise à seuil, détenues par la SA Clinique Saint Brice (5 pages)

Page 4

Direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France / Conservation régionale des monuments historiques

IDF-2022-12-02-00002 - Décision N° IDF-2022- portant renouvellement de l'attribution du label Jardin Remarquable à l'Arboretum de la Vallée-aux-Loups à Châtenay-Malabry (92) (1 page)

Page 10

IDF-2022-12-02-00001 - Décision portant renouvellement de l'attribution du label Jardin Remarquable au Domaine départemental de Chamarande (91) (1 page)

Page 12

IDF-2022-12-02-00009 - Décision portant renouvellement de l'attribution du label Jardin Remarquable au Domaine départemental de Sceaux (1 page)

Page 14

IDF-2022-12-02-00004 - Décision portant renouvellement de l'attribution du label Jardin Remarquable au Jardin de l'Île Verte du Domaine départemental de la Vallée-aux-Loups à Châtenay-Malabry (92) (1 page)

Page 16

IDF-2022-12-02-00008 - Décision portant renouvellement de l'attribution du label Jardin Remarquable au Jardin du Domaine national de Rambouillet (78) (1 page)

Page 18

IDF-2022-12-02-00006 - Décision portant renouvellement de l'attribution du label Jardin Remarquable au Jardin du Domaine national du Palais-Royal à Paris (1er arr.) (1 page)

Page 20

IDF-2022-12-02-00003 - Décision portant renouvellement de l'attribution du label Jardin Remarquable au Parc de la maison de Chateaubriand à Châtenay-Malabry (1 page)

Page 22

IDF-2022-12-02-00007 - Décision portant renouvellement de l'attribution du label Jardin Remarquable au parc du château de Rueil-Malmaison (92) (1 page)

Page 24

IDF-2022-12-02-00005 - Décision portant renouvellement de l'attribution du label Jardin Remarquable au Potager-Fruitier du château de la Roche-Guyon (95) (1 page)

Page 26

Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d Île-de-France / MJPM

- IDF-2022-11-30-00003 - ARRÊTÉ 2022-55 Portant agrément pour l'activité de séjours de « Vacances adaptées organisées » (2 pages) Page 28
- IDF-2022-12-01-00014 - ARRÊTÉ n° 2022-66 portant modification de l'arrêté n° 2022-46 du 23 août 2022 fixant la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs « TUTELIA » pour l'année 2022. (5 pages) Page 31

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement / Accueil hébergement insertion

- IDF-2022-12-01-00008 - Arrêté de tarification 2022 Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de Longue Durée (CHRS-LD) de Nanterre (3 pages) Page 37
- IDF-2022-12-01-00009 - Arrêté de tarification 2022 portant modification de l'arrêté n°2022-11-03-00007 - CHRS L'ESCALE à Gennevilliers (3 pages) Page 41
- IDF-2022-12-01-00010 - Arrêté de tarification 2022 portant modification de l'arrêté n°2022-11-03-00008 - CHRS MARJA à Colombes (2 pages) Page 45
- IDF-2022-12-01-00007 - Arrêté de tarification 2022 portant modification de l'arrêté n°2022-11-03-00010 - CHRS ST RAPHAEL à Antony (3 pages) Page 48
- IDF-2022-12-01-00011 - Arrêté tarification 2022 MODIFICATIF n° portant modification de l'arrêté n°2022-11-03-00013 - Centre d'Hébergement et d'Assistance aux Personnes Sans Abri (CHAPSA) de Nanterre (2 pages) Page 52
- IDF-2022-12-01-00012 - Arrêté tarification 2022 portant modification de l'arrêté n°2022-11-03-00005 - CHRS l'Amirale Major Georgette GOGIBUS à Neuilly-sur-Seine (2 pages) Page 55

Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris / Secrétariat Général Aux Politiques Publiques

- IDF-2022-10-27-00019 - Arrêté n° 2022-551 du 27 octobre 2022 portant attribution de subvention au titre de la dotation de soutien à l'investissement local en faveur de la commune de Bobigny modifiant l'arrêté n°2021-824 du 10 août 2021 portant attribution de subvention au titre de la dotation de soutien à l'investissement local (3 pages) Page 58

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-11-30-00016

Décision n°DOS-2022/4630 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France datée du 30 novembre 2022 prononçant le retrait des autorisations de chirurgie en hospitalisation complète et en ambulatoire, le retrait de l'autorisation de médecine en hospitalisation de jour et le retrait de l'autorisation de traitement du cancer dans le cadre de la pratique thérapeutique de la chirurgie des cancers non soumise à seuil, détenues par la SA Clinique Saint Brice

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

DECISION N°2022-4630

prononçant le retrait des autorisations de chirurgie en hospitalisation complète et en ambulatoire, le retrait de l'autorisation de médecine en hospitalisation de jour et le retrait de l'autorisation de traitement du cancer dans le cadre de la pratique thérapeutique de la chirurgie des cancers non soumise à seuil, détenues par la SA Clinique Saint Brice

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles D.6121-10, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France, à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie en hospitalisation complète détenue par la SA Clinique Saint Brice, tacitement renouvelée le 26 juillet 2013 dont la durée de validité est actuellement prolongée en application de l'article 3 de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 ;
- VU** l'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie ambulatoire détenue par la SA Clinique Saint Brice, tacitement renouvelée le 2 octobre 2019 ;
- VU** l'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer de la SA Clinique Saint Brice dans le cadre de la pratique thérapeutique de la chirurgie des cancers non soumise à seuil, renouvelée par décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île de France n°2019-1080 du 28 juin 2019 ;
- VU** l'autorisation d'exercer l'activité de médecine en hospitalisation à temps partiel de jour, détenue par la Clinique Saint Brice, obtenue par transmutation des activités d'endoscopie, renouvelée tacitement le 2 octobre 2019 ;
- VU** les courriers du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île de France de notification puis d'injonction envoyés à la SA Clinique Saint Brice respectivement les 25 juin 2020 et 7 août 2020 à la suite de l'inspection réalisée dans les locaux de la clinique les 11 et 12 mars 2020 ;
- VU** le courrier du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île de France du 6 octobre 2020 autorisant la reprise de l'activité interventionnelle de l'établissement ;

- VU** le courrier de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île de France de notification des manquements du 8 novembre 2021 transmis à la SA Clinique Saint Brice à la suite de l'inspection réalisée dans ses locaux les 16 et 17 mars 2021 ;
- VU** le courrier d'injonction de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île de France à la SA Clinique Saint Brice daté du 17 décembre 2021 ;
- VU** les constats effectués lors de la visite, réalisée par les services de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France dans les locaux de la SA Clinique Saint Brice, le 29 mars 2022 ;
- VU** la décision n°DOS-2022/3281 du 11 juillet 2022 prononçant la suspension des autorisations de chirurgie en hospitalisation complète et en ambulatoire, la suspension partielle de l'autorisation de médecine en hospitalisation de jour pour les actes réalisés sous anesthésie générale ou locorégionale et la suspension de l'autorisation de traitement du cancer dans le cadre de la pratique thérapeutique de la chirurgie des cancers non soumise à seuil, détenues par la SA Clinique Saint Brice ;
- VU** le courrier de l'établissement du 29 septembre 2022 en réponse à la suspension notifiée par la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île de France le 11 juillet 2022 ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation de l'offre des soins réunie le 20 octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'une première inspection a été réalisée par les services de l'Agence régionale de santé (ARS) d'Île-de-France dans les locaux de la Clinique Saint Brice (gérée par la SA du même nom) les 11 et 12 mars 2020, sur le fondement de l'article L.6116-1 du Code de la santé publique (CSP) ;

CONSIDÉRANT que du fait de l'état d'urgence sanitaire résultant de la pandémie de Covid-19, l'activité interventionnelle de l'établissement a cessé à partir du 14 mars 2020, et qu'elle n'a pu reprendre postérieurement au 11 mai 2020 compte tenu du défaut de médecins et d'infirmiers anesthésistes dans l'établissement ;

CONSIDÉRANT que par courrier du 25 juin 2020, le Directeur général de l'Agence régionale de santé (DGARS) d'Île-de-France a notifié à la SA Clinique Saint Brice les manquements aux normes réglementaires et aux bonnes pratiques constatés lors de l'inspection des 11 et 12 mars 2020 ;

que parmi les manquements notifiés, avaient notamment été constatés :

- des conditions de fonctionnement du bloc opératoire ne permettant pas de garantir la sécurité anesthésique ;
- un fonctionnement institutionnel défaillant sur des points ayant un impact direct sur la qualité et la sécurité des soins ;
- un fonctionnement de l'unité de chirurgie ambulatoire non conforme aux dispositions de l'article D.6124-304 du CSP ;

que les réponses apportées par courrier en date du 7 juillet 2020 ayant été jugées insuffisantes, le DGARS d'Île-de-France a adressé le 7 août 2020 une injonction en quatre points conditionnant la reprise de l'activité interventionnelle de l'établissement, (chirurgie en hospitalisation complète et ambulatoire et médecine en hospitalisation de jour pour les actes d'endoscopie) ;

que les injonctions ont été levées suite aux réponses de l'établissement des 11 et 28 septembre, ce qui a permis une reprise des activités interventionnelles le 6 octobre 2020 ;

- CONSIDÉRANT** qu'une nouvelle inspection s'est déroulée au sein de la clinique les 16 et 17 mai 2021, afin de vérifier la mise en œuvre des corrections annoncées par l'établissement ;
- CONSIDÉRANT** que les constats effectués à cette occasion ont à nouveau mis en évidence de nombreux écarts graves et persistants aux lois et règlements pris pour la protection de la santé publique ou à la continuité des soins assurée par le personnel médical, ainsi qu'aux recommandations de bonnes pratiques ;
- que ces écarts étant susceptibles de compromettre la qualité et la sécurité des soins, ils ont fait l'objet d'une notification auprès de la SA Clinique Saint Brice par courrier de la DGARS d'Île-de-France du 8 novembre 2021 ;
- que les manquements ont été détaillés et concernaient l'organisation et le fonctionnement des secteurs d'activité et unités suivants : anesthésie et surveillance post-interventionnelle, unités d'hospitalisation ambulatoire et d'hospitalisation complète, pharmacie à usage intérieur et stérilisation ;
- CONSIDÉRANT** que les observations et mesures correctrices adoptées ou envisagées par l'établissement ayant été jugées insatisfaisantes, la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Île-de-France a enjoint, par courrier du 17 décembre 2021, la SA Clinique Saint Brice de prendre toute mesure nécessaire et de faire cesser les manquements constatés dans un délai de 3 mois ; que 13 injonctions ont été formulées à cette occasion ;
- CONSIDÉRANT** qu'au terme de ce délai, une visite inopinée a été organisée par l'ARS d'Île-de-France au sein de l'établissement le 29 mars 2022 afin de contrôler l'exécution des mesures attendues ;
- CONSIDÉRANT** que la mission a constaté qu'il n'avait pas été satisfait à 6 des 13 injonctions dans les délais fixés ;
- CONSIDÉRANT** que la conformité de l'usage du local des déchets d'activités de soins à risques infectieux du bloc opératoire à sa destination, la traçabilité permettant de garantir la mise en œuvre effective du bio nettoyage du bloc opératoire et la conservation dans le dossier du patient d'une copie de la lettre de liaison posaient toujours difficulté ;
- CONSIDÉRANT** qu'en outre et de façon très préoccupante, l'organisation du secteur anesthésique conduisait à la présence dans l'établissement d'un seul médecin anesthésiste de façon constante en matinée, et avec une fréquence non identifiable l'après-midi du fait de multiples défauts de la traçabilité ;
- que de ce fait, le seul médecin anesthésiste présent dans l'établissement le matin ne pouvait intervenir en unité de chirurgie ambulatoire pendant le déroulement des interventions réalisées sous anesthésie générale ou locorégionale au bloc opératoire - sauf à laisser sans surveillance médicale adaptée un patient anesthésié en cours d'intervention ;
- que plusieurs situations ont été identifiées, pour lesquelles un seul médecin anesthésiste est présent l'après-midi et assure des consultations d'anesthésie alors qu'une intervention réalisée sous anesthésie générale ou locorégionale est en cours, que des patients sont présents en salle de soins post interventionnelle (SSPI) et que seule une infirmière anesthésiste et une infirmière de SSPI sont présentes dans les locaux du bloc opératoire ;

CONSIDÉRANT que cette organisation ne permet pas de faire face à l'éventualité de complications médicales per ou post-opératoires simultanées nécessitant l'intervention urgente d'un médecin anesthésiste dans deux des trois secteurs suivants : salle d'intervention, SSPI, unité d'hospitalisation ambulatoire ;

qu'ainsi, l'organisation du secteur d'anesthésie présente une fragilité structurelle persistante malgré l'injonction du 17 décembre 2021, ce qui engendre un risque pour la sécurité des patients ;

CONSIDÉRANT que le fonctionnement de l'unité de chirurgie ambulatoire expose également les patients à un risque sanitaire, du fait de l'absence constatée d'un médecin qualifié et d'un médecin anesthésiste réanimateur dans les locaux de l'établissement jusqu'à la sortie du dernier patient de l'unité, ce qui constitue un écart par rapport aux normes de fonctionnement ; que dès lors il n'a pas été satisfait sur ce point à l'injonction du 17 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que suite à l'injonction adressée à l'établissement le 17 décembre 2021 sur le fondement de l'article L.6122-13 du CSP, des mesures correctives adaptées n'étaient pas mises en place le 29 mars 2022, soit au-delà du délai fixé, sur les points précités présentant un risque pour la sécurité des patients pris en charge et que, de ce fait, la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France a, par décision n°DOS-2022/3281 du 11 juillet 2022, prononcé la suspension à compter du 18 juillet 2022 des autorisations suivantes, détenues par la SA Clinique Saint Brice :

- chirurgie en hospitalisation complète et ambulatoire,
- traitement du cancer dans le cadre de la pratique thérapeutique de la chirurgie des cancers hors seuil ;

que cette même décision a également prononcé la suspension partielle de l'autorisation de médecine en hospitalisation à temps partiel pour les actes réalisés sous anesthésie générale ou locorégionale ;

CONSIDÉRANT que la Clinique Saint Brice a été mise en demeure de remédier aux manquements avant le 30 septembre 2022 et de transmettre à l'Agence régionale de santé d'Île-de-France les mesures correctrices prises ;

CONSIDÉRANT que l'établissement a transmis par courrier, reçu en date du 29 septembre 2022, des éléments en vue de lever la suspension des autorisations ;

CONSIDÉRANT toutefois, que les pièces communiquées n'ont pas permis de lever la suspension ;

en effet, que si l'établissement se dit en capacité d'organiser l'intervention de 6 médecins anesthésistes-réanimateurs à compter du 1^{er} novembre 2022, aucun élément factuel permettant d'attester de cette organisation n'a été transmis ; que n'ont notamment pas été communiqués les projets de contrats d'exercice précisant les horaires et jours de présence ainsi que les astreintes, ni le planning prévisionnel d'astreinte ou de garde pour le mois de novembre, indiquant les présences sur site de nuit ;

qu'en outre, s'agissant de l'organisation de la salle de surveillance post-interventionnelle, le recrutement de seulement deux infirmières pour la SSPI ne permet pas de garantir la présence permanente, au sein de la salle de surveillance post-interventionnelle qui comporte 6 postes équipés, d'au-moins une infirmière et d'un autre professionnel à chaque instant durant les heures d'ouverture ;

de surcroît, que l'établissement prévoit une ouverture alternée de l'hospitalisation complète et de l'hospitalisation ambulatoire qui ne peut garantir la qualité et la sécurité des prises en charge des patients, notamment ceux susceptibles de relever de l'hospitalisation complète dont la date et la modalité de sortie ne peuvent être certaines à l'avance ;

CONSIDÉRANT

qu'en conséquence, sur le fondement de l'article L.6122-13 du CSP, la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France a sollicité l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Île-de-France sur le retrait des autorisations suspendues par décision n°DOS-2022/3281 du 11 juillet 2022 ;

que les membres de la CSOS, réunis en séance du 20 octobre 2022 ont émis un avis favorable à la demande de retrait des autorisations présentée ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} :

Les autorisations détenues par la SA Clinique St Brice afin d'exercer les activités de chirurgie en hospitalisation complète et ambulatoire, de traitement du cancer dans le cadre de la pratique thérapeutique de la chirurgie des cancers hors seuil et de médecine en hospitalisation de jour sur le site de la Clinique Saint Brice, route de Provins 77160 Saint-Brice, sont **retirées à compter du 1^{er} janvier 2023**.

ARTICLE 2:

Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

Fait à Saint-Denis le 30 novembre 2022,

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France

Signé

Amélie VERDIER

Direction régionale des affaires culturelles
d'Ile-de-France

IDF-2022-12-02-00002

Décision N° IDF-2022- portant renouvellement
de l'attribution du label Jardin Remarquable à
l'Arboretum de la Vallée-aux-Loups à
Châtenay-Malabry (92)



DÉCISION N° IDF-2022-

portant renouvellement de l'attribution du label *Jardin Remarquable*
à l'Arboretum de la Vallée-aux-Loups à Châtenay-Malabry (92)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE DE FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la circulaire du 17 février 2004 du ministre de la Culture et de la Communication, créant le label *Jardin Remarquable*,

Vu la circulaire du 11 avril 2005 du ministre de la Culture et de la Communication, attribuant au préfet de région la décision attributive du label,

Vu la demande de renouvellement de l'attribution du label *Jardin Remarquable* présentée par M. Georges Siffredi, et notamment l'engagement d'ouverture au public signé par le représentant du propriétaire du jardin en date du 21 janvier 2022,

Le groupe de travail sur les jardins remarquables de la région d'Île-de-France entendu en sa séance du 20 octobre 2022,

Considérant que l'Arboretum de la Vallée-aux-Loups à Châtenay-Malabry (92), présente pour le public un intérêt suffisant justifiant l'attribution du label *Jardin Remarquable*,

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles d'Île-de-France,

D É C I D E

ARTICLE 1er - Le label *Jardin Remarquable* est renouvelé, pour une durée de cinq ans à compter de la date de la présente décision, à l'Arboretum de la Vallée-aux-Loups à Châtenay-Malabry (92), propriété du Conseil départemental des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 2 – Le directeur régional des affaires culturelles d'Île-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 02/12/2022
Pour le préfet de la région Île-de-France
Préfet de Paris
Et par délégation
Le directeur régional des affaires culturelles

SIGNÉ

Laurent ROTURIER

Direction régionale des affaires culturelles
d'Ile-de-France

IDF-2022-12-02-00001

Décision portant renouvellement de l'attribution
du label Jardin Remarquable au Domaine
départemental de Chamarande (91)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles
d'Île-de-France**

DÉCISION N° IDF-2022-

portant renouvellement de l'attribution du label *Jardin Remarquable*
au Domaine départemental de Chamarande (91)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE DE FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la circulaire du 17 février 2004 du ministre de la Culture et de la Communication, créant le label *Jardin Remarquable*,

Vu la circulaire du 11 avril 2005 du ministre de la Culture et de la Communication, attribuant au préfet de région la décision attributive du label,

Vu la demande de renouvellement de l'attribution du label *Jardin Remarquable* présentée par M. Bertrand Langlet, directeur général des services, et notamment l'engagement d'ouverture au public signé par le représentant du propriétaire du jardin en date du 10 mars 2022,

Le groupe de travail sur les jardins remarquables de la région d'Île-de-France entendu en sa séance du 20 octobre 2022,

Considérant que Domaine départemental de Chamarande (91), présente pour le public un intérêt suffisant justifiant l'attribution du label *Jardin Remarquable*,

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles d'Île-de-France,

D É C I D E

ARTICLE 1er - Le label *Jardin Remarquable* est renouvelé, pour une durée de cinq ans à compter de la date de la présente décision, au Domaine départemental de Chamarande (91), propriété du Conseil départemental de l'Essonne.

ARTICLE 2 – Le directeur régional des affaires culturelles d'Île-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 02/12/2022
Pour le préfet de la région Île-de-France
Préfet de Paris
Et par délégation
Le directeur régional des affaires culturelles

SIGNÉ

Laurent ROTURIER

47, rue Le Peletier – 75009 Paris
Tél. standard : 01.56.06.50.00

Direction régionale des affaires culturelles
d'Ile-de-France

IDF-2022-12-02-00009

Décision portant renouvellement de l'attribution
du label Jardin Remarquable au Domaine
départemental de Sceaux



DÉCISION N° IDF-2022-

portant renouvellement de l'attribution du label *Jardin Remarquable*
au Domaine départemental de Sceaux (92)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE DE FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la circulaire du 17 février 2004 du ministre de la Culture et de la Communication, créant le label *Jardin Remarquable*,

Vu la circulaire du 11 avril 2005 du ministre de la Culture et de la Communication, attribuant au préfet de région la décision attributive du label,

Vu la demande de renouvellement de l'attribution du label *Jardin Remarquable* présentée par M. Georges Siffredi, et notamment l'engagement d'ouverture au public signé par le représentant du propriétaire du jardin en date du 21 janvier 2022,

Le groupe de travail sur les jardins remarquables de la région d'Île-de-France entendu en sa séance du 20 octobre 2022,

Considérant que le Domaine départemental de Sceaux (92), présente pour le public un intérêt suffisant justifiant l'attribution du label *Jardin Remarquable*,

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles d'Île-de-France,

D É C I D E

ARTICLE 1er - Le label *Jardin Remarquable* est renouvelé, pour une durée de cinq ans à compter de la date de la présente décision, au Domaine départemental de Sceaux (92), propriété du Conseil départemental des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 2 – Le directeur régional des affaires culturelles d'Île-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 02/12/2022
Pour le préfet de la région Île-de-France
Préfet de Paris
Et par délégation
Le directeur régional des affaires culturelles

SIGNÉ

Laurent ROTURIER

Direction régionale des affaires culturelles
d'Ile-de-France

IDF-2022-12-02-00004

Décision portant renouvellement de l'attribution
du label Jardin Remarquable au Jardin de l'Île
Verte du Domaine départemental de la
Vallée-aux-Loups à Châtenay-Malabry (92)



DÉCISION N° IDF-2022-

portant renouvellement de l'attribution du label *Jardin Remarquable*
au Jardin de l'Île Verte du Domaine départemental de la Vallée-aux-Loups
à Chatenay-Malabry (92)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE DE FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la circulaire du 17 février 2004 du ministre de la Culture et de la Communication, créant le label *Jardin Remarquable*,

Vu la circulaire du 11 avril 2005 du ministre de la Culture et de la Communication, attribuant au préfet de région la décision attributive du label,

Vu la demande de renouvellement de l'attribution du label *Jardin Remarquable* présentée par M. Georges Siffredi, et notamment l'engagement d'ouverture au public signé par le représentant du propriétaire du jardin en date du 21 janvier 2022,

Le groupe de travail sur les jardins remarquables de la région d'Île-de-France entendu en sa séance du 20 octobre 2022,

Considérant que le jardin de l'Île Verte du Domaine départemental de la Vallée-aux-Loups à Châtenay-Malabry (92), présente pour le public un intérêt suffisant justifiant l'attribution du label *Jardin Remarquable*,

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles d'Île-de-France,

D É C I D E

ARTICLE 1er - Le label *Jardin Remarquable* est renouvelé, pour une durée de cinq ans à compter de la date de la présente décision, au Jardin de l'Île Verte du Domaine départemental de la Vallée-aux-Loups à Chatenay-Malabry (92) propriété du Conseil départemental des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 2 – Le directeur régional des affaires culturelles d'Île-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 02/12/2022
Pour le préfet de la région Île-de-France
Préfet de Paris
Et par délégation
Le directeur régional des affaires culturelles

SIGNÉ

Laurent ROTURIER

Direction régionale des affaires culturelles
d'Ile-de-France

IDF-2022-12-02-00008

Décision portant renouvellement de l'attribution
du label Jardin Remarquable au Jardin du
Domaine national de Rambouillet (78)



DÉCISION N° IDF-2022-

portant renouvellement de l'attribution du label *Jardin Remarquable*
au Jardin du Domaine national de Rambouillet (78)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE DE FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la circulaire du 17 février 2004 du ministre de la Culture et de la Communication, créant le label *Jardin Remarquable*,

Vu la circulaire du 11 avril 2005 du ministre de la Culture et de la Communication, attribuant au préfet de région la décision attributive du label,

Vu la demande de renouvellement de l'attribution du label *Jardin Remarquable* présentée par Mme Isabelle de Gourcuff, et notamment l'engagement d'ouverture au public signée par la représentante du propriétaire du jardin en date du 16 novembre 2021,

Le groupe de travail sur les jardins remarquables de la région d'Île-de-France entendu en sa séance du 20 octobre 2022,

Considérant que le Domaine national de Rambouillet (78), présente pour le public un intérêt suffisant justifiant l'attribution du label *Jardin Remarquable*,

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles d'Île-de-France,

D É C I D E

ARTICLE 1er - Le label *Jardin Remarquable* est renouvelé, pour une durée de cinq ans à compter de la date de la présente décision, au Domaine national de Rambouillet (78), propriété de l'État.

ARTICLE 2 – Le directeur régional des affaires culturelles d'Île-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 02/12/2022
Pour le préfet de la région Île-de-France
Préfet de Paris
Et par délégation
Le directeur régional des affaires culturelles

SIGNÉ

Laurent ROTURIER

Direction régionale des affaires culturelles
d'Ile-de-France

IDF-2022-12-02-00006

Décision portant renouvellement de l'attribution
du label Jardin Remarquable au Jardin du
Domaine national du Palais-Royal à Paris (1er arr.)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles
d'Île-de-France**

DÉCISION N° IDF-2022-

portant renouvellement de l'attribution du label *Jardin Remarquable*
au Jardin du Domaine national du Palais Royal à Paris (1^{er} arr.)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE DE FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la circulaire du 17 février 2004 du ministre de la Culture et de la Communication, créant le label *Jardin Remarquable*,

Vu la circulaire du 11 avril 2005 du ministre de la Culture et de la Communication, attribuant au préfet de région la décision attributive du label,

Vu la demande de renouvellement de l'attribution du label *Jardin Remarquable* présentée par M. Aymeric Peniguet de Stoutz, et notamment l'engagement d'ouverture au public signé par le représentant du propriétaire du jardin en date du 24 juin 2022,

Le groupe de travail sur les jardins remarquables de la région d'Île-de-France entendu en sa séance du 20 octobre 2022,

Considérant que le Jardin du Domaine national du Palais Royal à Paris (1^e arr.), présente pour le public un intérêt suffisant justifiant l'attribution du label *Jardin Remarquable*,

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles d'Île-de-France,

D É C I D E

ARTICLE 1^{er} - Le label *Jardin Remarquable* est renouvelé, pour une durée de cinq ans à compter de la date de la présente décision, au Jardin du Domaine national du Palais Royal à Paris (1^e arr.), propriété de l'État.

ARTICLE 2 – Le directeur régional des affaires culturelles d'Île-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 02/12/2022
Pour le préfet de la région Île-de-France
Préfet de Paris
Et par délégation
Le directeur régional des affaires culturelles

SIGNÉ

Laurent ROTURIER

47, rue Le Peletier – 75009 Paris
Tél. standard : 01.56.06.50.00

Direction régionale des affaires culturelles
d'Ile-de-France

IDF-2022-12-02-00003

Décision portant renouvellement de l'attribution
du label Jardin Remarquable au Parc de la maison
de Chateaubriand à Châtenay-Malabry



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles
d'Île-de-France**

DÉCISION N° IDF-2022-

portant renouvellement de l'attribution du label *Jardin Remarquable*
au Parc de la maison de Chateaubriand à Châtenay-Malabry (92)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE DE FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la circulaire du 17 février 2004 du ministre de la Culture et de la Communication, créant le label *Jardin Remarquable*,

Vu la circulaire du 11 avril 2005 du ministre de la Culture et de la Communication, attribuant au préfet de région la décision attributive du label,

Vu la demande de renouvellement de l'attribution du label *Jardin Remarquable* présentée par M. Georges Siffredi, et notamment l'engagement d'ouverture au public signé par le représentant du propriétaire du jardin en date du 21 janvier 2022,

Le groupe de travail sur les jardins remarquables de la région d'Île-de-France entendu en sa séance du 20 octobre 2022,

Considérant que le Parc de la maison de Chateaubriand à Châtenay-Malabry (92), présente pour le public un intérêt suffisant justifiant l'attribution du label *Jardin Remarquable*,

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles d'Île-de-France,

D É C I D E

ARTICLE 1er - Le label *Jardin Remarquable* est renouvelé, pour une durée de cinq ans à compter de la date de la présente décision, au Parc de la maison de Chateaubriand à Châtenay-Malabry (92), propriété du Conseil départemental des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 2 – Le directeur régional des affaires culturelles d'Île-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 02/12/2022
Pour le préfet de la région Île-de-France
Préfet de Paris
Et par délégation
Le directeur régional des affaires culturelles

SIGNÉ

Laurent ROTURIER

47, rue Le Peletier – 75009 Paris
Tél. standard : 01.56.06.50.00

Direction régionale des affaires culturelles
d'Ile-de-France

IDF-2022-12-02-00007

Décision portant renouvellement de l'attribution
du label Jardin Remarquable au parc du château
de Rueil-Malmaison (92)



DÉCISION N° IDF-2022-

portant renouvellement de l'attribution du label *Jardin Remarquable*
au parc du château de Rueil-Malmaison (92)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE DE FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la circulaire du 17 février 2004 du ministre de la Culture et de la Communication, créant le label *Jardin Remarquable*,

Vu la circulaire du 11 avril 2005 du ministre de la Culture et de la Communication, attribuant au préfet de région la décision attributive du label,

Vu la demande de renouvellement de l'attribution du label *Jardin Remarquable* présentée par Madame Elisabeth Caude, directrice du SCN des musées nationaux des châteaux de Malmaison et de Bois-Préau, de l'île d'Aix et de la maison Bonaparte à Ajaccio, et notamment l'engagement d'ouverture au public signé par la représentante du propriétaire du jardin en date du 03 novembre 2022,

Le groupe de travail sur les jardins remarquables de la région d'Île-de-France entendu en sa séance du 20 octobre 2022,

Considérant que le parc du château de Rueil-Malmaison (92) présente pour le public un intérêt suffisant justifiant l'attribution du label *Jardin Remarquable*,

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles d'Île-de-France,

D É C I D E

ARTICLE 1er - Le label *Jardin Remarquable* est renouvelé, pour une durée de cinq ans à compter de la date de la présente décision, au parc de Rueil-Malmaison (92), propriété de l'État.

ARTICLE 2 – Le directeur régional des affaires culturelles d'Île-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 02/12/2022
Pour le préfet de la région Île-de-France
Préfet de Paris
Et par délégation
Le directeur régional des affaires culturelles

SIGNÉ

Laurent ROTURIER

Direction régionale des affaires culturelles
d'Ile-de-France

IDF-2022-12-02-00005

Décision portant renouvellement de l'attribution
du label Jardin Remarquable au Potager-Fruitier
du château de la Roche-Guyon (95)



DÉCISION N° IDF-2022-

portant renouvellement de l'attribution du label *Jardin Remarquable*
au Potager-fruitier du château de la Roche-Guyon (95)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE DE FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la circulaire du 17 février 2004 du ministre de la Culture et de la Communication, créant le label *Jardin Remarquable*,

Vu la circulaire du 11 avril 2005 du ministre de la Culture et de la Communication, attribuant au préfet de région la décision attributive du label,

Vu la demande de renouvellement de l'attribution du label *Jardin Remarquable* présentée par Mme Marie-Laure Atger, directrice de l'Établissement public de coopération culturelle du château de La Roche-Guyon et notamment l'engagement d'ouverture au public signé par la représentante du propriétaire du jardin en date du 17 octobre 2022,

Le groupe de travail sur les jardins remarquables de la région d'Île-de-France entendu en sa séance du 20 octobre 2022,

Considérant que Potager-fruitier du château de la Roche-Guyon (95), présente pour le public un intérêt suffisant justifiant l'attribution du label *Jardin Remarquable*,

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles d'Île-de-France,

D É C I D E

ARTICLE 1er - Le label *Jardin Remarquable* est renouvelé, pour une durée de cinq ans à compter de la date de la présente décision, au Potager-fruitier du château de la Roche-Guyon (95), propriété du Conseil départemental du Val-d'Oise.

ARTICLE 2 – Le directeur régional des affaires culturelles d'Île-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 02/12/2022
Pour le préfet de la région Île-de-France
Préfet de Paris
Et par délégation
Le directeur régional des affaires culturelles

SIGNÉ

Laurent ROTURIER

Direction régionale et interdépartementale de
l'économie, de l'emploi, du travail et des
solidarités d Île-de-France

IDF-2022-11-30-00003

ARRETÉ 2022-55 Portant agrément pour
l'activité de séjours de « Vacances adaptées
organisées »



ARRETÉ 2022-55

Portant agrément pour l'activité de séjours de
« Vacances adaptées organisées »

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE,
PREFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 114 ;
- VU** le code du tourisme, notamment ses articles L. 211-1, L. 211-2, L. 412-2 et R 412-8 à R 412 ;
- VU** le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;
- VU** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- VU** le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 mars 2021 portant organisation de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France ;
- VU** l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination de Monsieur Gaëtan RUDANT, sur l'emploi de directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France, à compter du 1er avril 2021 ;
- VU** l'arrêté préfectoral IDF-2022-07-29-00005 du 29 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France, en matière administrative
- VU** la décision n° 2022-112 du 2 août 2022 de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France, portant subdélégation de signature de Monsieur Gaëtan Rudant, Directeur régional et interdépartemental de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités d'Île-de-France aux agents de l'unité régionale ;
- VU** le dossier de demande d'agrément « Vacances adaptées organisées » produit ;

ARRÊTÉ :

Article 1^{er} : L'agrément « vacances adaptées organisées » prévu par l'article R 412-12 du code du tourisme est délivré à la société à responsabilité limitée :

Tapis Volant
3-13 rue Bisson
75020 Paris

Article 2 : L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : L'agrément est délivré pour l'organisation de séjours **en France et à l'étranger**.

Article 4 : En référence à l'article R 412-13, la société à responsabilité limitée « **Tapis Volant** » transmettra au préfet de région d'Île-de-France, un bilan circonstancié quantitatif, qualitatif et financier des activités de vacances adaptées organisées mises en œuvre dans le courant de l'année écoulée. Le bilan précise les moyens mis en œuvre pour remédier aux dysfonctionnements éventuellement constatés lors des contrôles.

Article 5 : En référence à l'article R 412-13-1, la société à responsabilité limitée « **Tapis Volant** » informera le préfet de région dans un délai de deux mois de tout changement substantiel affectant les éléments matériels au vu desquels l'agrément a été délivré.

Article 6 : L'agrément pourra être retiré dans les conditions prévues par l'article R412-17 du code du tourisme.

Article 7 : Le directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à la société à responsabilité limitée « **Tapis Volant** ».

Fait à Aubervilliers le 2 décembre 2022

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation,
Le directeur régional et interdépartemental de
l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
d'Île-de-France

SIGNE

EMMANUEL BEZY

Direction régionale et interdépartementale de
l'économie, de l'emploi, du travail et des
solidarités d Île-de-France

IDF-2022-12-01-00014

ARRÊTÉ n ° 2022-66 portant modification de
l'arrêté n° 2022-46 du 23 août 2022 fixant
la dotation globale de financement et sa
répartition par financeur public du service
mandataire judiciaire à la protection des majeurs
« TUTELIA » pour l'année 2022.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**ARRÊTÉ n ° 2022-66
portant modification de l'arrêté n° 2022-46 du 23 août 2022 fixant
la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du
service mandataire judiciaire à la protection des majeurs « TUTELIA» pour
l'année 2022.**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.361-1 et les articles R.314-2 et suivants ;
- Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 ;
- Vu le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu l'arrêté du 19 octobre 2022 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

DRIEETS d'Île-de-France
19-21, rue Madeleine Vionnet 93300 Aubervilliers
<http://idf.drieets.gouv.fr>

- Vu le rapport d'orientation budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs de la région d'Ile de France;
- Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 75-2021-03-30-00003 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 mars 2021 portant nomination de Monsieur Gaëtan RUDANT, sur l'emploi de directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France, à compter du 1er avril 2021 ;
- Vu l'arrêté IDF-2022-07-29-00005 du 29 juillet 2022, de monsieur Marc GUILLAUME, préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, portant délégation de signature à monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France (DRIEETS), en matière administrative ;
- Vu l'arrêté IDF-2022-07-29-00004 du 29 juillet 2022, de monsieur Marc GUILLAUME, préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, portant délégation de signature à monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France (DRIEETS), en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté n°2022-107 du 2 août 2022 de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France, portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat aux agents de la DRIEETS d'Île-de-France ;
- Vu la décision n°2022-112 du 2 août 2022 de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France, portant subdélégation de signature de monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France aux agents de l'unité régionale ;
- Vu l'arrêté du 9 septembre 2010 d'autorisation du service mandataire dénommé TUTELIA, situé 13 rue de l'Aluminium 77541 SAVIGNY LE TEMPLE ;
- Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 déposées au moyen de la plate-forme e-FSM par la personne ayant qualité pour représenter le service susvisé reçues le 28 octobre 2021 ;
- Vu l'arrêté n° 2022-46 du 23 août 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service mandataire dénommé TUTELIA, situé au 13 rue de l'Aluminium 77541 SAVIGNY LE TEMPLE géré par Monsieur Richard BRIOIS;

CONSIDERANT l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables aux professionnels des services mandataires et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du service TUTELIA ;

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Arrête :

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service MJPM TUTELIA sont autorisées et réparties comme indiqué dans le tableau suivant. :

En application de l'arrêté du 19 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 25 avril 2022 et de l'instruction du 7 avril 2022 susvisés, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories de dépenses et de recettes et inscrites respectivement dans les colonnes A, B et C du présent tableau.

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés			
		Colonne A DGF	Colonne B Emplois supplémentaires	Colonne C Revalorisation salariale	Total (A+B+C)
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	171 247,38 €			171 247,38 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	2 239 259,25€	17 775,00 €	106 795,88 €	2 363 830,13€
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	458 798,73 €			458 798,73 €
	Total des dépenses (I+II+III)	2 869 305,36 €	17 775,00 €	106 795,88 €	2 993 876,24€
	Total	2 869 305,36€	17 775,00 €	106 795,88 €	2 993 876,24€
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	2 631 825,31 €	17 775,00 €	106 795,88 €	2 756 396,19€
	<u>Dont tarification</u>	2 221 825,31 €	17 775,00 €	<u>106 795,88 €</u>	2 346 396,19€
	<u>Dont participation des majeurs</u>	410 000,00 €			410 000,00 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €			0,00 €
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	45 615,79 €			45 615,79 €
	Total des recettes (I+II+III)	2 677 441,00€	17 775,00 €	106 795,88 €	2 802 011,98 €
	Report à nouveau N-2 (excédent)	191 864,26 €			191 864,26 €
	Total des recettes	2 869 305,36€	17 775,00 €	106 795,88 €	2 993 876,24€

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du service TUTELIA est de **2 346 396,19 euros**.

ARTICLE 3 : La dotation globale de financement, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

I- En colonne A, en application de l'article du I de l'article L.361-1 du code susvisé :

1° La dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7% de la dotation globale, soit un montant de **2 215 159,83 euros** ;

2° la dotation versée par le Conseil départemental de Seine-et-Marne est fixée à 0,3% de la dotation globale, soit un montant de **6 665,48 euros**.

II- En colonnes B et C, La dotation indiquée est versée intégralement par l'Etat.

Aussi, **le montant total de la DGF versé par l'Etat pour les colonnes A, B et C est de 2 339 730,71 euros**.

ARTICLE 4 : L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire détenu par l'entité gestionnaire TUTELIA :

CODE BANQUE : 10278 06450 00026002641 83

ARTICLE 5 : En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, pour l'exercice budgétaire 2022, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement de 2022 est égale à :

(a) : pour la dotation versée par l'Etat (article 3 – II) : **194 977,56 €** ;

(b) : pour la dotation versée par le conseil départemental de Seine-et-Marne (article 3 – I -2°) : **555,46 €** ;

ARTICLE 6 : L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris, représenté par le Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi du travail et des solidarités d'Île-de-France.

ARTICLE 7 : Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté en application de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles doivent être formés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 9 : Une copie de présent arrêté sera notifiée au service concerné, au conseil départemental et au Directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Seine et Marne.

ARTICLE 10 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île de France.

ARTICLE 11 : Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Seine et Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France.

Fait à Aubervilliers, le 01/12/2022

Pour le préfet de la région d'Île de France,
Préfet de Paris et par délégation,

signé

Emmanuel BEZY

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2022-12-01-00008

Arrêté de tarification 2022 Centre
d Hébergement et de Réinsertion Sociale de
Longue Durée (CHRS-LD) de Nanterre

CENTRE : Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de Longue Durée (CHRS-LD) de Nanterre

N° SIRET : 26 920 138 000 178

N° EJ Chorus :

ARRÊTÉ n°

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 - Mission Cohésion des territoires et logement - programme 177- « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
- Vu** l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2022 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2022 portant modification de l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- Vu** l'instruction NOR : LOGI2211538C du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2003 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par le Centre d'Accueil et de Soins Hospitaliers (CASH) de Nanterre ;

Considérant l'application effective à compter du mois d'avril 2022 des directives gouvernementales annonçant une compensation de la revalorisation des salaires des professionnels socio-éducatifs lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du vendredi 18 février 2022 ;

Considérant l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHJ et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS-LD ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

En application de l'arrêté du 12 avril 2022 susvisé, conformément à la fermeture de cet établissement prévue courant 2022 et à la décision budgétaire du 17 juin 2022, les charges constatées sur cet exercice devront être couvertes par des reprises sur les réserves et provisions disponibles. Par conséquent aucune dotation globale de financement ne sera versée au titre de l'exercice 2022 pour le fonctionnement du CHRS-LD.

Toutefois, pour l'exercice budgétaire 2022 du CHRS-LD sis 403 avenue de la République à Nanterre, **un montant de 39 530 € est versé et alloué en crédits non reconductibles (CNR)**. Ce montant intègre :

- **la contribution financière de l'Administration versée au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative, soit 39 530 € et allouée en crédits non reconductibles (CNR).**

Article 2 :

2.1 Montant de la compensation versée par l'État

Au titre de l'année 2022, le montant de la compensation versée par l'État **au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative** est fixé à **39 530 €**.

Ce montant est calculé comme suit :

- Nombre d'ETP déclarés par l'organisme gestionnaire ;
- Multiplié par 5 270 € (montant de compensation sur 12 mois ; soit environ 439 € par mois de compensation) ;
- Proratisé en fonction du nombre de mois à compenser à partir du 1er avril 2022.

2.2 Nombre d'ETP éligibles déclarés par l'organisme gestionnaire

En date du 5 juillet 2022, l'organisme gestionnaire a déclaré 10 ETP répondant aux critères d'éligibilité, qui sont réellement revalorisés par l'employeur et qui travaillent sur le CHRS-LD.

2.3 Nombre de mois de compensation

La compensation est versée en 2022 pour 9 mois (du 1er avril 2022 au 31 décembre 2022).

2.4 Coûts couverts par la compensation

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels éligibles (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les professionnels identifiés dans la déclaration d'ETP et à affecter ces crédits à la revalorisation salariale de ces salariés.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Transition écologique. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 1 décembre 2022

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation

Le Directeur adjoint
de l'Hébergement et du Logement

SIGNE

Jacques Bertrand DE REBOUL

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2022-12-01-00009

Arrêté de tarification 2022 portant modification
de l'arrêté n°2022-11-03-00007 - CHRS L'ESCALE
à Gennevilliers

CENTRE : CHRS L'ESCALE à Gennevilliers
N° SIRET : 39 257 319 200 037
N° EJ Chorus : 210 359 9714

**ARRÊTÉ n °
Portant modification de l'arrêté n°2022-11-03-00007**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 - Mission Cohésion des territoires et logement - programme 177- «Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
- Vu** l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2022 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2022 portant modification de l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- Vu** l'instruction NOR : LOGI2211538C du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 23 octobre 1997 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association « L'ESCALE » ;
- Vu** l'arrêté DRIHL/SHAL n°2016-150 du 26 décembre 2016 pour renouvellement d'autorisation du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « L'ESCALE » géré par l'association « L'ESCALE-SOLIDARITÉ FEMMES » ;

- Vu** l'arrêté préfectoral DRHIL/SHAL n°2019-85 du 28 octobre 2019 autorisant l'extension de la capacité de 28 à 36 places du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « L'ESCALE» géré par l'association « L'Escale – Solidarité Femmes » ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 17 juin 2022 ;
- Vu** l'arrêté de tarification n°2022-11-03-00007 du 3 novembre 2022 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS L'ESCALE d'une capacité de 36 places dont une place de suivi sans hébergement, sis 6 allée Frantz Fanon à Gennevilliers sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	60 544,00 €	678 961,00 €
	Dont CNR :		
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	462 430,00 €	
	Dont CNR Ségur :	27 513,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	155 987,00 €	
	Dont CNR :	47 500,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	674 761,00 €	678 961,00 €
	Dont CNR :	75 013,00 €	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	4 200,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du CHRS L'ESCALE est désormais fixée à **674 761 € intégrant :**

- **la contribution financière de l'Administration versée au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative, soit 27 513 € et allouée en crédits non reconductibles (CNR) ;**
- **des crédits non reconductibles couvrant des charges exceptionnelles à hauteur de 47 500 €.**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à 56 230,08 €.

Le coût journalier à la place du CHRS pour l'exercice 2022 est de 51,35 €. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée pour la totalité des places et pour un fonctionnement à 365 jours.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Transition écologique. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 1 décembre 2022

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation

Le Directeur adjoint
de l'Hébergement et du Logement
SIGNE
Jacques Bertrand DE REBOUL

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2022-12-01-00010

Arrêté de tarification 2022 portant modification
de l'arrêté n°2022-11-03-00008 - CHRS MARJA à
Colombes

CENTRE : CHRS Marja à Colombes
N° SIRET : 32 011 597 500 023
N° EJ Chorus : 210 359 9715

**ARRÊTÉ n°
Portant modification de l'arrêté n°2022-11-03-00008**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 - Mission Cohésion des territoires et logement -programme 177- « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
- Vu** l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2022 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2022 portant modification de l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- Vu** l'instruction NOR : LOGI2211538C du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 16 février 1977 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association « MARJA » ;
- Vu** l'arrêté DRIHL/SHAL n°2016-149 du 26 décembre 2016 portant le renouvellement d'autorisation du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « MARJA » géré par l'association « MARJA » ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 17 juin 2022 ;
- Vu** l'arrêté de tarification n°2022-11-03-00008 du 3 novembre 2022 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

En application de l'arrêté du 12 avril 2022 susvisé et conformément à la décision budgétaire du 17 juin 2022, le montant de charges brutes plafonné hors charges exceptionnelles au titre de l'exercice 2022 s'élève à 525 381 € pour une capacité de 28 places.

Ce montant intègre le retrait d'un effort de convergence relatif à l'application de tarifs plafonds d'un montant de 2 191 €.

Par conséquent, la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2022 du CHRS MARJA sis 3 rue Jacques Eléonor Fermé à Colombes est désormais fixée à **547 710 €**, intégrant :

- **la contribution financière de l'Administration versée au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative, soit 28 699 € et allouée en crédits non reconductibles (CNR) ;**
- **des crédits non reconductibles couvrant des charges exceptionnelles à hauteur de 41 870 €.**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à 45 642,50 €.

Le coût journalier à la place du CHRS pour l'exercice 2022 est de 53,59 €. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée et sur un fonctionnement à 365 jours.

Article 2 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Transition écologique. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 1 décembre 2022

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation
Le Directeur adjoint
de l'Hébergement et du Logement

SIGNE

Jacques Bertrand DE REBOUL

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2022-12-01-00007

Arrêté de tarification 2022 portant modification
de l'arrêté n°2022-11-03-00010 - CHRS ST
RAPHAEL à Antony



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

CENTRE : CHRS SAINT RAPHAËL à Antony

N° SIRET : 775 721 137 000 13

N° EJ Chorus : 210 359 9716

ARRÊTÉ n°

Portant modification de l'arrêté n°2022-11-03-00010

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 - Mission Cohésion des territoires et logement - programme 177- « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
- Vu** l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2022 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2022 portant modification de l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- Vu** l'instruction NOR : LOGI2211538C du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2014-38 en date du 7 avril 2014 autorisant le transfert de l'autorisation d'exercice du CHRS géré par l'Association RSA 92 à l'Association Saint-Raphaël pour une capacité de 24 places suite à la fusion-absorption de l'association RSA 92 par l'association Saint-Raphaël ;
- Vu** l'arrêté DRIHL/SHAL n°2016-152 du 26 décembre 2016 portant renouvellement d'autorisation du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « SAINT-RAPHAËL » géré par l'association « SAINT-RAPHAËL » ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 17 juin 2022 ;

Vu l'arrêté de tarification n°2022-11-03-00010 du 3 novembre 2022 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS SAINT-RAPHAËL d'une capacité de 31 places, sis 5 avenue du Bois Verrières à Antony sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	83 110,00 €	908 627,00 €
	Dont CNR :		
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	241 107,00 €	
	Dont CNR Ségur :	11 464,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	584 410,00 €	
	Dont CNR :	513 080,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	911 873,00 €	931 373,00 €
	Dont CNR :	524 544,00 €	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	19 500,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du CHRS SAINT RAPHAËL est désormais fixée à **911 873 €**, **intégrant des crédits non reconductibles à hauteur de 524 544 €** et **une couverture du déficit 2020 de -22 746 €**.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève dorénavant à 75 989,42 €.

Le coût journalier à la place du CHRS pour l'exercice 2022 est de 34,23 €. Ce coût est calculé à la partir de la dotation globale de financement allouée hors crédits non reconductibles et sur un fonctionnement de 365 jours.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Transition écologique. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

Article 4 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Transition écologique. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 1 décembre 2022

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation

Le Directeur adjoint
de l'Hébergement et du Logement

SIGNE

Jacques Bertrand DE REBOUL

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2022-12-01-00011

Arrêté tarification 2022 MODIFICATIF n °
portant modification de l'arrêté
n°2022-11-03-00013 - Centre d'Hébergement et
d'Assistance aux Personnes Sans Abri (CHAPSA)
de Nanterre



CENTRE : Centre d'Hébergement et d'Assistance aux Personnes Sans Abri (CHAPSA) de Nanterre
N° SIRET : 26 920 138 000 012
N° EJ Chorus : 210 360 5069

**ARRÊTÉ MODIFICATIF n°
Portant modification de l'arrêté n°2022-11-03-00013**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 - Mission Cohésion des territoires et logement - programme 177- « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
- Vu** l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2022 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2022 portant modification de l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- Vu** l'instruction NOR : LOGI2211538C du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 28 juin 2001 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par le Centre d'Accueil et de Soins Hospitaliers (CASH) de Nanterre ;
- Vu** l'arrêté DRIHL/SHAL n°2016-144 du 26 décembre 2016 portant renouvellement d'autorisation du Centre d'Hébergement et d'Assistance aux Personnes Sans Abri « CHAPSA » géré par le Centre d'accueil et de Soins Hospitaliers (CASH) ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 17 juin 2022 ;
- Vu** l'arrêté de tarification n°2022-11-03-00013 du 3 novembre 2022 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

En application de l'arrêté du 12 avril 2022 susvisé et conformément à la décision budgétaire du 17 juin 2022, le montant de charges brutes plafonné hors charges exceptionnelles et hors revalorisation salariale au titre de l'exercice 2022 s'élève à 4 576 142 € pour une capacité de 257 places.

Ce montant intègre le retrait d'un effort de convergence relatif à l'application de tarifs plafonds d'un montant de 79 692 €.

La dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2022 du Centre d'Hébergement et d'Assistance aux Personnes Sans Abri « CHAPSA » sis 403 avenue de la République à Nanterre est désormais fixée à **5 024 641 €**, intégrant :

- **la contribution financière de l'Administration versée au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative, soit 63 248 € et allouée en crédits non reconductibles (CNR),**
- **des crédits non reconductibles couvrant des charges exceptionnelles à hauteur de 385 251 €.**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à 418 720,08 €.

Le coût journalier à la place du Centre d'Hébergement et d'Assistance aux Personnes Sans Abri « CHAPSA » pour l'exercice 2022 est de 53,56 €. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée et sur un fonctionnement à 365 jours.

Article 2 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Transition écologique. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 1 décembre 2022

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation
Le Directeur adjoint
de l'Hébergement et du Logement
SIGNE
Jacques Bertrand DE REBOUL

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2022-12-01-00012

Arrêté tarification 2022 portant modification de
l'arrêté n°2022-11-03-00005 - CHRS l'Amirale
Major Georgette GOGIBUS à Neuilly-sur-Seine

CENTRE : CHRS L'Amirale Major Georgette GOGIBUS à Neuilly-sur-Seine
N° SIRET : 43 196 860 100 739
N° EJ Chorus : 210 359 9707

**ARRÊTÉ n°
Portant modification de l'arrêté n°2022-11-03-00005**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 - Mission Cohésion des territoires et logement -programme 177- « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
- Vu** l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2022 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2022 portant modification de l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- Vu** l'instruction NOR : LOGI2211538C du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} novembre 2010 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par la fondation « ARMÉE DU SALUT » ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 16 mars 2012 conclue entre l'État et la fondation « ARMÉE DU SALUT » ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 17 juin 2022 ;
- Vu** l'arrêté de tarification n°2022-11-03-00005 du 3 novembre 2022 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

En application de l'arrêté du 12 avril 2022 susvisé et conformément à la décision budgétaire du 17 juin 2022, le montant de charges brutes plafonné hors charges exceptionnelles et hors revalorisation salariale au titre de l'exercice 2022 s'élève à 1 253 510 € pour une capacité de 64 places.

Ce montant intègre le retrait d'un effort de convergence relatif à l'application de tarifs plafonds d'un montant de 30 668 €.

La dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2022 du CHRS L'Amirale Major Georgette GOGIBUS sis à 14 boulevard Koenig à Neuilly-sur-Seine est désormais fixée à **1 250 042 €**, intégrant :

- **la contribution financière de l'Administration versée au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative, soit 63 248 € et allouée en crédits non reconductibles (CNR) ;**
- **la reprise des résultats antérieurs, soit un excédent de 14 513 € ;**
- **des crédits non reconductibles couvrant des charges exceptionnelles à hauteur de 34 513 € dont 14 513 € pour l'installation des 2 climatisations et 20 000 € de provisions pour la sortie de l'eau du bateau.**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à 104 170,17 €.

Le coût journalier à la place du CHRS pour l'exercice 2022 est de 53,51 €. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée et sur un fonctionnement à 365 jours.

Article 2 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Transition écologique. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 1 décembre 2022

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation
Le Directeur adjoint
de l'Hébergement et du Logement
SIGNE
Jacques Bertrand DE REBOUL

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

IDF-2022-10-27-00019

Arrêté n° 2022-551 du 27 octobre 2022
portant attribution de subvention au titre de la
dotation de soutien à l'investissement local en
faveur de la commune de Bobigny
modifiant l'arrêté n°2021-824 du 10 août 2021
portant attribution de subvention au titre de la
dotation de soutien à l'investissement local



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris
Secrétariat général aux politiques publiques
Bureau de la coordination et de l'investissement territorial**

ARRÊTÉ N° 2022-551

**Portant attribution de subvention au titre de la dotation de soutien à l'investissement local
modifiant l'arrêté n°2021-824 du 10 août 2021 portant attribution de subvention au titre de la dotation
de soutien à l'investissement local**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2334-42 et R. 2334-39 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2018-428 du 1^{er} juin 2018 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

VU le décret n° 2020-1129 du 14 septembre 2020 pris pour l'application de l'article L.1111-11 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté n°2021-824 du 10 août 2021 portant attribution d'une subvention d'un montant maximum prévisionnel de 400 000 € au titre de la dotation de soutien à l'investissement local à la commune de Bobigny pour la première phase de valorisation historique et mémorielle du site de l'ancienne gare de déportation de Bobigny ;

VU la décision du maire de la commune de Bobigny en date du 28 février 2022 sollicitant une subvention au titre de la dotation de soutien à l'investissement local ;

CONSIDÉRANT que ce projet répond à un motif d'intérêt général et des circonstances locales qui justifient l'octroi d'un complément de subvention, conformément aux dispositions du décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 susvisé ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté n°2021-824 du 10 août 2021 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Il est attribué à la commune de Bobigny une subvention d'un montant maximum prévisionnel de 1 000 000 € au titre de la dotation de soutien à l'investissement local pour la réalisation de l'opération suivante :

Première et deuxième phases de valorisation historique et mémorielle du site de l'ancienne gare de déportation de Bobigny.

ARTICLE 2

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n°2021-824 du 10 août 2021 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le montant de la subvention représente 37,03 % de la dépense prévisionnelle globale de l'opération, estimée à 2 700 817,09 € HT. »

ARTICLE 3

Les dispositions du 1^{er} alinéa de l'article 3 de l'arrêté n°2021-824 du 10 août 2021 susvisés sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le calendrier prévisionnel du projet a été fixé de septembre 2020 à juin 2022. »

ARTICLE 4

Le montant supplémentaire de subvention à hauteur de 600 000 € est imputé sur les crédits du programme 119 « Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements », domaine fonctionnel 0119-01-07, code activité 0119010101A7 « Soutien à l'investissement des communes et groupements de communes - Grandes priorités ».

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris. Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris.

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à informer le préfet de la Seine-Saint-Denis du commencement d'exécution de l'opération dans les meilleurs délais.

ARTICLE 5

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé demeurent inchangées.

ARTICLE 6

Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, le préfet de la Seine-Saint-Denis et le directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 27 octobre 2022
Le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Signé

Marc GUILLAUME

